

ART. 6. — La limite des crédits d'escompte aux caisses de crédit agricole tels qu'ils sont autorisés aux termes de l'alinéa 4 de l'article 2 de la convention du 24 février 1927 pourra être portée, au maximum, à 10.000.000 de francs; ces crédits seront utilisables dans le cadre du décret de juin 1931 réglementant le crédit agricole en A. O. F.

ART. 7. — Au cas où le montant utilisé sur l'avance de 25 millions de francs, prévue à l'article 5, ajouté au virement de 75 millions de francs, prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, serait supérieur au montant des sommes dont la B. A. O. serait redevable au Trésor en 1950 aux termes de l'article 7 de la convention du 24 février 1927, la B. A. O. serait autorisée à en poursuivre le recouvrement sur le Trésor et, notamment, dans le cas de non-renouvellement de son privilège, en les déduisant du montant des billets dont elle serait redevable un an après l'expiration dudit privilège.

ART. 8. — Si le ministre des colonies en fait la demande, la banque continuera à établir pro forma les états quinquennaux prévus à l'article 3, paragraphe 3, de la convention du 24 février 1927, mais elle ne sera tenue de reconnaître le Trésor de la contrevaletur des billets retirés du compte « Emission » que lorsque le total des relevés quinquennaux sera supérieur à 75 millions de francs.

Lorsque ce chiffre sera atteint, les sommes revenant au Trésor seront à imputer sur la provision constituée par l'article 5 de la présente convention.

Ce n'est que lorsque cette avance aura été intégralement amortie, que les sommes revenant au Trésor du fait de l'article 7 de la convention de 1927 pourront lui être versées effectivement.

ART. 9. — Dans le cas où des billets définitivement retranchés du montant de la circulation seraient présentés ultérieurement au remboursement, la banque en effectuerait le paiement, mais en défalquerait le montant sur l'état quinquennal suivant.

ART. 10. — L'article 15 des statuts de la B. A. O., actuellement en vigueur, sera modifié et complété comme suit :

« 1<sup>o</sup> — . . . . . »

« La banque émet des billets de mille francs, cinq cents francs, cent francs, cinquante francs, vingt-cinq francs, dix francs et cinq francs.

« 6<sup>o</sup> — A consentir des avances sur lingots monnaies, matières d'or et d'argent, et sur des effets de commerce à deux signatures ou d'une signature accompagnée de connaissance à ordre.

« 15<sup>o</sup> — A participer aux emprunts de l'Etat français ou des colonies sans que le montant total de ces participations puisse, sauf autorisation spéciale du ministre des colonies, dépasser la moitié des réserves; à participer également à la création ou constitution d'entreprises financières, industrielles, commerciales,

agricoles ou maritimes, intéressant les pays où elle possède des établissements, sans que le montant de ces dernières participations puisse, sauf autorisation spéciale du ministre, dépasser le quart de ses réserves; toutefois, il ne sera pas tenu compte dans les limitations précitées, de la participation que la Banque de l'Afrique occidentale pourrait prendre éventuellement, à concurrence d'un maximum de 10 millions de francs, dans la constitution d'un crédit colonial intéressant les régions où la Banque de l'Afrique occidentale exerce son privilège d'émission. »

ART. 11. — La Banque de l'Afrique occidentale s'engage à procéder, dans les plus courts délais, après le vote de la loi approuvant la présente convention, à l'appel successif des trois quarts restant à verser sur les actions composant son capital social. Elle s'engage en outre, à augmenter ce capital de 35 à 50 millions de francs, aussitôt après ladite libération, et, au plus tard le 31 décembre 1931; les modalités de cette dernière opération devront être fixées d'accord avec les ministres des finances et des colonies.

Fait à Paris, le 26 juin 1931, en autant d'originaux que de parties.

*Le ministre des finances,*  
P.-E. FLANDIN.

*Le ministre des colonies,*  
Paul REYNAUD.

*Le Président du conseil d'administration de la Banque de l'Afrique occidentale,*  
A. DUCHENE.

#### Administration des successions et biens vacants

ARRETE N<sup>o</sup> 254 promulguant au Togo le décret du 13 avril 1932, modifiant les décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890 sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 avril 1932, modifiant les décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890 sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies relevant du ministère des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 avril 1932, modifiant les décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890 sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies relevant du ministère des colonies.

Lomé, le 20 mai 1932.

R. DE GUISE.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 avril 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Mon attention a été attirée sur l'importance du solde du compte « Produits des déshérences et des épaves » des services du trésor de la Côte d'Ivoire.

Ce compte prend en charge les successions vacantes qui, au bout de cinq ans, n'ont pas été réclamées. Il est encombré d'une masse de sommes variant entre 20 centimes et 6 fr.

Les héritiers ne font pas valoir leurs droits soit par ignorance, soit parce qu'ils estiment inutile une démarche pour un héritage aussi modique.

Ces sommes sont néanmoins conservées pendant vingt-cinq ans dans les écritures du trésorier-payeur.

L'expérience a prouvé que, pour les successions d'un montant minime, la prescription trentenaire du code civil constituait une précaution superflue. Les successions qui n'ont pas été réclamées au bout de cinq ans peuvent être considérées, en fait, comme définitivement abandonnées.

Dans ces conditions, j'ai préparé un projet de décret aux termes duquel les successions vacantes, inférieures à 50 fr., seront au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

DE CHAPPEDELAINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu l'article 770 du code civil;

Vu le décret du 14 mars 1890 portant: 1<sup>o</sup> — application à toutes les colonies françaises du décret susvisé; 2<sup>o</sup> — modification des articles 1<sup>er</sup>, 12, 19, 26, 44 et 46 dudit décret;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les successions vacantes d'un montant inférieur à 50 fr. sont, au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local. Ce dernier reste redevable en cas de réclamation éventuelle des héritiers.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au jour-

nal officiel de la République française, aux journaux officiels des colonies et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 13 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

DE CHAPPEDELAINE.

**Budget local et budgets annexes**

ARRETE N° 255 promulguant au Togo le décret du 13 avril 1932, portant approbation du budget local et des budgets annexes de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 avril 1932, portant approbation du budget local et des budgets annexes de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1932;

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 avril 1932, portant approbation du budget local et des budgets annexes de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1932.

Lomé, le 20 mai 1932.

R. DE GUISE.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 avril 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les projets de budget local et des budgets annexes de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1932, ont été arrêtés par le Commissaire de la République du Territoire en séance du conseil d'administration du 2 octobre 1931.

L'examen de ces budgets n'ayant donné lieu à aucune observation particulière de ma part, j'ai fait préparer, en vue de leur approbation, conformément aux